

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 24 avril 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 avril 2025

### Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

### ANTARCTIC FOODS AQUITAINE

Zone Industrielle  
40160 Ychoux

Références : DREAL/2025D/6685  
Code AIOT : 0005202026

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 avril 2025 de l'établissement exploité par la société Antarctic Foods Aquitaine et implanté Zone Industrielle, Avenue Brémontier, sur la commune d'Ychoux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARCTIC FOODS AQUITAINE
- Zone Industrielle - Avenue Brémontier - 40160 Ychoux
- Code AIOT : 0005206097      Installation : Avec Titre þ
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

La société Antarctic Foods exploite sur la commune d'Ychoux une usine de surgélation de légumes.

**Contexte de l'inspection :** Récolement, Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Sobriété hydrique

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - o les observations éventuelles ;
  - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance piézomètres	AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 2	Demande d'action corrective	15 Jours
3	Dépôt d'un Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 9.1	Demande d'action corrective	15 Jours et 6 Mois
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, articles 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 1	Plan prévisionnel 2025 d'épandage des eaux traitées à transmettre sous 15 jours
4	Contrôles, analyses et contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 2.6	Dernier fichier à jour à transmettre sous 15 jours

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 avril 2025 a permis de faire le point sur les suites des mises en demeure 2022 et 2023, ainsi que sur les suites de l'inspection de 2025 consécutive à la rupture de la digue du bassin D.

Sous réserve de la réalisation des prélèvements piézométriques avec analyse de l'intégralité des paramètres demandés dans la mise en demeure 2022 et le dépôt d'un porter à connaissance sous un mois, les mises en demeure pourraient être levées.

L'exploitant procède à la surveillance du milieu suite au déversement du début d'année 2025.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Traitement des effluents

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques - Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

La station est capable de faire face aux variations de composition d'effluents à traiter (sous 8 mois)

**Constats :**

##### **Demandes 2023**

Dans un délai de 8 mois, les eaux de rejet sont conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Par ailleurs, étant donné que les effluents traités sont utilisés en agriculture pour (ferti)irrigation et vu les niveaux de polluants rejetés actuellement, l'exploitant démontre sous un mois leur intérêt agronomique et leur innocuité pour les sols et les végétaux notamment en caractérisant les MES et la DCO rejetés.

## **Constats 2025**

Les eaux de rejet font l'objet d'un épandage. Ce sont donc les seuils liés à l'épandage qui s'appliquent à ces effluents.

L'exploitant a transmis, par mail du 5 mars 2025, le bilan 2024 des épandages des eaux traitées et des boues réalisé par la Chambre d'Agriculture. Il témoigne d'un intérêt agronomique des effluents.

Il a également transmis le plan prévisionnel 2025 d'épandage des boues de la station par mail du 28 février 2025.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan prévisionnel 2025 d'épandage des eaux traitées est à transmettre sous 15 jours.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 2 : Surveillance piézomètres**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques - suivi environnemental

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de procéder à un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente à l'aide a minima des deux piézomètres situés en aval des bassins (par rapport au sens d'écoulement de la nappe) et d'un piézomètre en amont.

Les paramètres à analyser sont a minima les suivants : pH, Oxygène dissout, MES, DBO<sub>5</sub>, Conductivité, COT, DCO, N global, P total, K.

### **Constats :**

L'exploitant a procédé à la surveillance de la nappe sur six mois (octobre 2022 à mars 2023). Néanmoins certains paramètres sont toujours manquants dans les résultats malgré leur présence dans les devis.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la réalisation des analyses sur la totalité des paramètres mentionnés ci-avant notamment MES et potassium.

Il pourra se servir des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance post-accident 2025 (cf. point de constat ci-après).

Par ailleurs, l'exploitant transmet sous 15 jours les résultats des prélèvements du 8 avril 2024 et du 28 octobre 2024.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 Jours

## N° 3 : Dépôt d'un Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative - Dépôt d'un Porter à connaissance

### Prescription contrôlée :

La société ANTARCTIC FOODS AQUITAINE, exploitant une usine de surgélation de légumes sur le territoire de la commune d'Ychoux, est mise en demeure de respecter les dispositions identifiées dans le tableau ci-dessous :

Référence	Action	Délai
Article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004	Les modifications d'exploitation des installations sont portées à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation (notamment étude de danger et étude d'impact à jour).	3 mois

### Constats :

#### Demandes 2023

Dans un délai de trois mois, l'exploitant mettra à jour son dossier d'autorisation en déposant à la préfecture des Landes, une mise à jour des études de danger et d'impact des installations exploitées.

#### Constat 2025

Le document n'a pas été déposé en Préfecture. Néanmoins, l'exploitant est en possession d'un document quasi finalisé.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose, sous un mois, un dossier consolidé.

Par ailleurs, ce document mentionne, entre autres, les nouveaux impacts et dangers éventuellement engendrés par les modifications du site, le plan d'épandage mis à jour (avec caractérisation des MES et de la DCO rejetés), la capacité de production du site ainsi qu'un positionnement vis-à-vis de la rubrique 3642.

### Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

## N° 4 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques - analyses

### Prescription contrôlée :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du site.

**Constats :****Constats et demandes du 4 février 2025**

Suite à l'accident, l'exploitant a proposé un plan d'action de surveillance de l'impact de ce déversement sur le milieu. Ainsi, sont prévues des analyses sur les piézomètres et sur les eaux de surface à la fréquence d'une fois par semaine pendant un mois, puis une fois par mois pendant six mois.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses interprétés à chaque réception des rapports de laboratoire.

**Constat du 16 avril 2025**

Les analyses et la surveillance ont été réalisées. L'exploitant alimente un tableur excel pour le suivi de ces analyses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit sa surveillance.

L'exploitant transmet le dernier fichier à jour sous 15 jours. Il complète son fichier avec un graphique permettant une interprétation rapide des résultats.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 9.1**Thème(s) :** Risques accidentels - pollution accidentelle**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols. [...]

**Constats :****Suites à l'inspection du 6 février 2025**

3 200 m<sup>3</sup> de boues ont été évacués du bassin C permettant d'avoir une marge de manœuvre avant tout débordement y compris en cas de fortes pluies. La filière de traitement et d'évacuation des boues du clarificateur a été identifiée comme une priorité et une solution est actuellement en discussion avec les actionnaires du groupe pour sa mise en œuvre.

**Constats du 16 avril 2025**

La partie du bassin D non réhabilitée n'a pas été évacuée. La bâche se dégrade et de l'eau stagne en fond de bassin.

Le drain présent sous le bassin D n'est pas accessible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait évacuer le bassin D non réhabilité sous 6 mois.

Il dégage l'accès au drain sous 15 jours et intègre la vérification de ce drain pour s'assurer de la bonne étanchéité du bassin dans sa ronde hebdomadaire.

**Respect de la prescription :**

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours et 6 Mois

## N° 6 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, articles 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques - Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

### Article 2

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023.

L'exploitant décline au sein de son établissement les dispositions prévues à l'arrêté susvisé, en fonction des seuils prévus ci-après :

#### **Seuil de vigilance**

- sensibilisation du personnel à un usage de bonne pratique d'économie et de préservation de la ressource en eau en lien avec la situation de sécheresse constatée;
- définition d'un programme renforcé de surveillance des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier).

#### **Seuil d'alerte**

- interdiction des usages non prioritaires visant à limiter la pression des prélèvements dans le milieu;
- mise en œuvre du programme renforcé de surveillance des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journaliser);
- sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre;
- transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.

#### **Seuil d'alerte renforcée**

- mise en place des actions de restrictions contribuant à atteindre l'objectif fixé par l'arrêté d'orientation susvisé au regard de la ressource disponible ;
- identification des impacts sur le fonctionnement dégradé des installations (sécurité,...) ainsi que les impacts indirects (impacts filière,...) ;
- transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire.

#### **Seuil de crise**

- mise en sécurité des installations suite à décision du préfet après constat de l'inacceptabilité de la pression sur la ressource en eau.

### Article 3

L'exploitant propose un plan de continuité d'activité, transmis sous trois mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Il réalise sous un an une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. L'étude intègre le bilan d'économies d'eau déjà réalisées ces 5 dernières années. Les actions retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

#### **Constats :**

Le site consomme environ 260 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

L'exploitant a réalisé et mis en place un plan d'action de réduction de sa consommation d'eau notamment sur sa chaîne de lavage de carottes, la plus consommatrice en eau. Les actions et corrections identifiées sont pour certaines réalisées, pour d'autres en cours ou prévues sur l'année à venir.

L'exploitant a également procédé à des modifications sur ses TAR ayant permis une meilleure gestion de la ressource en eau.

L'exploitant a renouvelé son objectif environnemental de 2024 en 2025 visant une réduction de la consommation d'eau de 10 % entre 2024 et 2025.

L'exploitant indique qu'hormis les actions déjà en cours de réalisation sur son process et ses machines (réparation de fuites, etc.), son levier d'action pour réduire sa consommation d'eau est la réduction de l'activité. Néanmoins l'impact sur la filière (agriculteurs notamment) est important puisque ceci implique un abandon des récoltes au champ. À titre d'exemple, sur la campagne 2023-2024, 400 ha ont été abandonnés au champ, impliquant un coût de 1,3 millions d'euros.

Enfin, l'exploitant procède déjà au suivi quotidien de ses prélèvements et rejets permettant ainsi de répondre aux attendus de l'arrêté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit la mise en œuvre de son plan d'action de réduction de sa consommation d'eau.

Il formalise dans un document spécifique la procédure de mise en sécurité du site en cas de déclenchement de seuil de crise ou fournit la procédure existante de mise à l'arrêt du site sous 15 jours.

Il poursuit le suivi de ses consommations d'eau.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours